



Saint-Jean-d'Angély, le 16 août 2021

**DÉCISION DU MAIRE**  
**N° 2021\_SC\_DEC17**

La Maire de la ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,  
Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,  
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les délégations du Conseil Municipal pendant la durée de son mandat, alinéa 9,  
Vu l'article L 2242-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales régissant l'acceptation des dons et legs faits à la commune,  
Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 28 mai 2020 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code général des Collectivités territoriales,

**D É C I D E****Article 1**

D'accepter les dons ci-dessous pour intégration aux collections du musée :

- Un sac touareg, une tortue imbriquée, une tente, une veste d'apparat et deux ceintures chinoises issus de la Traversée du Sahara et des Expéditions Citroën Centre-Afrique et Centre-Asie, confiés par Éric Deschamps.

D'accepter les dons ci-dessous pour enrichissement du fonds documentaire du musée :

- Une paire de bandages d'autochenille en caoutchouc identiques à celles du Croissant d'Argent, donnée par Michel Brunet,  
- Treize photographies du camion Angély-Primeurs, remises par Jean-Marie Poitou,  
- Des articles et publicités de L'illustration, un calendrier grand format et deux lithographies à l'effigie d'autochenilles Expéditions Citroën Centre-Afrique et Centre-Asie, donnés par Bernard Fièvre,  
- Un ensemble de documents, tapuscrits et tirages photographiques de la Traversée du Sahara et des Expéditions Citroën Centre-Afrique et Centre-Asie, confié par Éric Deschamps.

**Article 2**

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

**La Maire,**  
**Conseillère régionale,**

**Françoise MESNARD**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.